



REPUBLIQUE FRANCAISE  
MAIRIE DE MAGNY LES HAMEAUX

N° 2025-037-SG

A R R E T E

Le Maire de la commune de Magny-les-Hameaux,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-21- alinéa 5, L 2213-28,

**Vu** le Permis de Construire n° 78356 21 E0031 accordé le 09 juin 2022 à la Commune de Magny-les-Hameaux, l'autorisant à rénover le gymnase Auguste Delaune, implanté sur la parcelle cadastrée Section Ao n°47,

**Considérant** qu'il n'a pas été attribué de numérotation lors de la construction du bâtiment, et qu'il convient en conséquence de procéder à sa numérotation

ARRETE :

**- Article 1 :** la numérotation du gymnase Auguste Delaune, situé sur la parcelle cadastrée Section AO n° 47, est la suivante :

- 1 Esplanade Gérard Philippe,

**- Article 2 :** La numérotation sera matérialisée par l'apposition d'une plaque sur la façade de l'équipement public, au-dessus de la porte principale ou à défaut immédiatement à gauche de celle- ci. Cette plaque devra constamment rester nette et visible depuis l'espace public.

**- Article 3 :** Les frais d'apposition et d'entretien des plaques sont à la charge de la commune.

**- Article 4 :** Nul ne peut à quelque titre que ce soit, mettre obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.

**- Article 5 :** Aucun numérotage n'est admis que celui prévu au présent arrêté. Aucun changement ne peut être opéré sans autorisation et le contrôle de l'autorité municipale.

**- Article 6 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux Lois.

- Article 7 : Le présent arrêté sera adressé à :

- Préfecture des Yvelines
- Services fiscaux
- La Poste
- SDIS

Magny les Hameaux, le 10 novembre 2025

Mise en ligne le sur le site internet de la ville :

12 NOV. 2025

Certifiée exécutoire le : 12 NOV. 2025



Le Maire

Bertrand HOUILLON

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication et/ou de notification (articles R421-1 à R421-7 du Code de Justice Administrative).